

AVENANT DU 21 MARS 2005 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN

PREAMBULE

Conformément à l'avenant du 23 mars 2004 et aux articles IV et V, les négociations ont eu lieu les 10 novembre 2004, le 6 décembre et le 15 décembre 2004 afin de fixer la valeur du point conventionnelle et la prime de congés annuels.

Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,20 € à compter du 1er mars 2005.

Article I-1 : Prime de panier

La prime de panier prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie de la Métallurgie du Bas-Rhin est fixée à 5,07 € sur la base de la R.M.H., base 151,67 h, à compter du 1er mars 2005.

Article II : PRIME DE CONGES ANNUELS

A compter de 2005, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention collective de la Métallurgie du Bas-Rhin –Clauses communes- est fixée à 150 €.

Article III : PERIODICITE DES NEGOCIATIONS

Les indicateurs relatifs à l'évolution du SMIC et les statistiques résultant des enquêtes de la Chambre syndicale ne sont disponibles qu'au cours du 3ème trimestre de l'année civile.

En conséquence, il est convenu d'engager, au début du dernier trimestre de l'année civile en cours, des négociations en vue de la détermination de la valeur du point et du montant de la prime de congés annuels à compter du 1er janvier de l'année suivante et la R.A.E.G. pour l'année en cours.

Les organisations syndicales patronales s'engagent, en prenant en considération l'environnement économique des entreprises, à proposer une évolution de la valeur du point ayant pour effet de ramener progressivement cette valeur au niveau fixé par l'accord du 30 mars 2001.

Article IV : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article V : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent les organisations syndicales patronales des demandes appropriées.

Article VI : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

Les organisations syndicales patronales s'engagent à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Les organisations syndicales patronales s'engagent à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

U.I.M.M. Bas-Rhin
Le Président
Nicolas ANNENKOFF

Chambre Syndicale de la
Métallurgie du Bas-Rhin
Le Président
Bernard STEYERT

Syndicat C.F.T.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.D.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.E.-C.G.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Travailleurs C.G.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union Régionale
des Syndicats Autonomes (U.R.S.A.)